



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau
Affaire suivie par : Pascal ALLO
Mél. : ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier
CS 75224
14 052 Caen cedex 4

Objet : Votre demande d'avis
PA 014 557 25 00001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 7 mai 2025

Le Préfet

à
l'attention du service instructeur
en charge des procédures d'urbanisme
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR COTE FLEURIE

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé PA 014 557 25 00001 relatif à une demande de permis d'aménager un Écoparc sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult.

À l'examen des éléments reçus, il apparaît que le projet :

☒ semble susceptible d'être soumis à une procédure d'approbation préalable au titre de la législation sur l'eau (art. L.214-3 du Code de l'environnement), ce peut être notamment au titre de la collecte et du rejet des eaux pluviales, de l'assèchement de zone humide, de remblai en lit majeur de cours d'eau, modification du profil d'un cours d'eau, etc. tels que définis dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code (cf. extrait au verso).

☐ ne semble pas susceptible d'être soumis à une procédure d'approbation préalable au titre de la législation sur l'eau.

Dans tous les cas, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer si son projet, dans toutes ses composantes, entre dans la nomenclature pré-citée. Si tel est le cas, il aura alors à déposer la demande requise auprès du service en charge de la police de l'eau, à la DDTM. Je vous laisse le soin de retransmettre cette information au maître d'ouvrage. Mes services restent à sa disposition pour toute explication complémentaire.

Concernant plus particulièrement la protection des zones humides, en l'état actuel de notre connaissance, la localisation du projet fait : ☒ qu'il pourrait impacter une zone humide.

☐ qu'il ne semble pas impacter une zone humide.

Là encore, il appartient au maître d'ouvrage de qualifier le caractère humide ou non de la zone d'implantation de son projet et, le cas échéant, d'en préciser la délimitation et les fonctionnalités. Si le projet relève d'une approbation préalable au titre de la législation sur l'eau, la demande à fournir et son instruction devront montrer que le projet respecte les dispositions du Code de l'environnement et déroule la séquence « éviter-réduire-compenser ». Par ailleurs et indépendamment de la procédure environnementale, le projet aura à prendre en compte les dispositions applicables au titre du Code de l'urbanisme et respecter les prescriptions qui pourraient être introduites par le document d'urbanisme lui-même.

Le service instructeur est invité à transmettre cette information au maître d'ouvrage.

Par ailleurs, je vous rappelle que la plateforme EnvErgo est dorénavant accessible à l'adresse <https://envergo.beta.gouv.fr/> pour répondre à vos demandes d'avis sur la réglementation environnementale lors de l'instruction de vos actes d'urbanisme. De nombreux projets peuvent ainsi faire l'objet d'un avis EnvErgo : création d'un lotissement, d'un parking, construction d'un entrepôt, d'un équipement sportif, d'un bâtiment agricole, aménagement d'un camping, d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, etc. Une réponse vous sera apportée dans un délai de 72 heures.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Émilie GORIAU

Article R.214-1 du Code de l'environnement

Extrait de la nomenclature définie en application de la législation sur l'eau

Principales rubriques susceptibles d'être concernées

N°	Intitulé rubrique	Seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
		Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
		Inférieure ou égale à 1 ha	Néant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau :	Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
		Inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite est :	Supérieure ou égale à 10000 m ²	Autorisation
		Supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ²	Déclaration
		Inférieure à 400 m ²	Néant
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieure ou égale à 10000 m ²	Autorisation
		Supérieure à 1000 m ² , mais inférieure à 10000 m ²	Déclaration
		Inférieure ou égale à 1000 m ²	Néant

Le régime applicable au projet est l'autorisation dès le premier seuil d'autorisation franchi.

Le régime applicable au projet est la déclaration dès le premier seuil de déclaration franchi et si aucun seuil d'autorisation n'est franchi.

Le projet ne relève pas de l'obligation d'approbation préalable au titre de la législation sur l'eau si aucun seuil de déclaration (ni a fortiori d'autorisation) n'est franchi.

La constitution du dossier de demande et la procédure d'approbation préfectorale préalable à mettre en oeuvre sont définies :

- aux articles R.181-12 et suivants pour les projets soumis à autorisation
- aux articles R.214-8 et suivants pour les projets soumis à déclaration

Lorsque le projet relève du régime de la déclaration au titre de la législation sur l'eau, le document d'incidence mentionné à l'article R.214-32 doit traiter des impacts du projet portant a minima sur l'ensemble des rubriques de la nomenclature.

Lorsque le projet relève du régime de l'autorisation, le dossier de demande doit comporter l'étude d'impact mentionnée à l'article R.122-2 dans le cas où il est soumis à évaluation environnementale ou le document d'incidence environnementale, mentionné à l'article R.181-14, dans les autres cas. L'étude ou le document doit traiter des impacts du projet dans l'ensemble des domaines environnementaux.